



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DES LOCAUX DE L'ANCIEN SIEGE COMMUNAUTAIRE A LA COMMUNE D'HEYRIEUX

Entre les soussignés :

COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE, représentée par Monsieur René PORRETTA, son Président, habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du, ci-après désignée « COLL'in Communauté », D'une part,

Et

La COMMUNE D'HEYRIEUX, représentée par Monsieur Daniel ANGONIN, Maire, habilité à cet effet par une délibération du conseil communal en date du, ci-après désignée « La Commune d'Heyrieux », D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET et DESIGNATION

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire d'un bien immobilier nécessaire à la Commune d'Heyrieux pour permettre le fonctionnement de ses services techniques pendant toute la durée des travaux de réhabilitation du bâtiment communal mitoyen.

Désignation du bien	Adresse	Superficie	Références cadastrales
Siège Communautaire	566 Avenue de l'Europe à HEYRIEUX (38540)	293.64m² au plancher	AL 560

Article 2 - DESTINATION des biens

Le bien immobilier mis à disposition à la Commune d'Heyrieux est à usage de bureaux, ainsi que d'un réfectoire, d'un vestiaire et usage des sanitaires.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sous peine de résiliation de la convention.

Article 3 - DATE de mise à disposition des lieux - REMISE des clés

Le bâtiment est mis à disposition de la Commune d'Heyrieux leavec une remise de :

- X clés pour accéder au bâtiment,
- X télécommandes pour les volets roulants,
- X télécommandes pour les climatisations.

Un état des lieux contradictoire est établi par les parties lors de la visite du bâtiment comme évoqué dans notre courrier du 07 décembre 2023.

Article 4 - DUREE de la mise à disposition

La convention de Mise à disposition temporaire est consentie à compter du pour la durée des travaux de réhabilitation des locaux techniques de la Commune d'Heyrieux, soit mois.

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID: 038-243801255-20240321-D24_011-DE

Article 5 – CONDITIONS d'occupation

Compte tenu de la vacance du bâtiment depuis janvier 2020, il appartient à la Commune d'Heyrieux la vérification & remise en service de toutes les installations techniques telles que le chauffage électrique réversible, la pompe de relevage, et de prendre toutes les dispositions nécessaires à une bonne utilisation de l'ensemble des installations du bâtiment. [A noter que la chaudière gaz était déjà vétuste en 2020].

La mise à disposition est consentie à titre gratuit avec prise en charge financière des fluides pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Article 6 - ENTRETIEN des locaux

- La Commune d'Heyrieux s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale, à les occuper en bon père de famille et à vérifier quotidiennement la fermeture et sécurisation de l'ensemble du site,
- La Commune d'Heyrieux demeure seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles relevant de la vétusté ;
- Elle s'engage à ne procéder à aucune modification ou transformation sur les installations ou le bâtiment sans autorisation préalable de COLL'in Communauté,
- La Commune d'Heyrieux devra signaler immédiatement tout désordre qui interviendrait et tout sinistre qui se produirait dans les locaux à COLL'in Communauté.

Article 7 - SECURITE et HYGIENE

La Commune d'Heyrieux se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes en termes de sécurité et hygiène ; elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par le personnel.

Article 8 - RESPONSABILITE / ASSURANCES

COLL'in Communauté assure les biens en sa qualité de propriétaire (dommages aux biens).

La Commune d'Heyrieux s'assure pour garantir les risques liés à l'exercice des missions de l'article 2, aux risques locatifs liés à l'occupation du bâtiment.

[la commune transmettra une attestation d'assurance des locaux].

Article 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

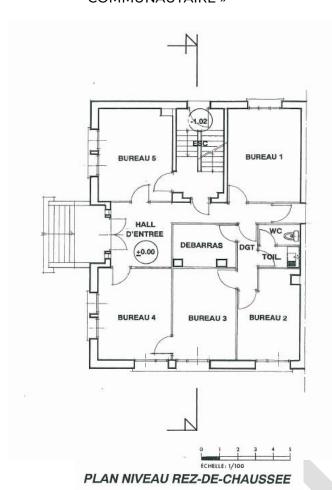
Fait en deux exemplaires originaux, à Heyrieux le

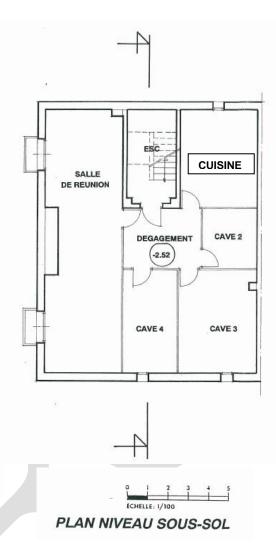
Pour la COMMUNE D'HEYRIEUX Daniel ANGONIN, Maire

Pour COLL'in Communauté, René PORRETTA, Président

Annexe 1 : Plan détaillé des locaux Annexe 2 : Etat des lieux entrant

ANNEXE 1 – PLAN DU BATIMENT « ex_SIEGE COMMUNAUTAIRE »





Reçu en préfecture le 26/03/2024 Publié le ID: 038-243801255-20240321-D24_011-DE +1.54 **BUREAU BUREAU 1** PL WC PL BUREAU 4 HALL D'ENTRE INFORMATIQUE +3.07 BALCON PL3 PL 2 **BUREAU** BUREAU 3 **BUREAU 2**

PLAN NIVEAU ETAGE

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Envoyé en préfecture le 26/03/2024 Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID: 038-243801255-20240321-D24_011-DE

